



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3605/2021

ATAS/924/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 20 octobre 2022**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée route \_\_\_\_\_, CAROUGE/GE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
BOUZAGLO James

recourante

contre

CAISSE DE CHÔMAGE SYNDICOM, sise Looslistrasse 15,  
BERN

intimée

**Siégeant : Blaise PAGAN, Président.**

---

Vu la décision sur opposition de la caisse de chômage SYNDICOM du 22 septembre 2021 ;

Vu le recours interjeté par Madame A\_\_\_\_\_ en date du 20 octobre 2021 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimée du 16 novembre 2021 ;

Vu l'arrêt incident du 2 décembre 2021 (ATAS/1233/2021) suspendant la procédure selon l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) jusqu'à droit connu dans la procédure C/1\_\_\_\_\_ pendante devant la Cour de justice ;

Attendu que par écriture du 18 octobre 2022, la recourante a indiqué que suite à l'arrêt rendu par la chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 15 juin 2022 (CAPH/2\_\_\_\_\_), elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Ordonne la reprise de l'instruction.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le